



*Royaume de Belgique
Chambre des Représentants*



*République Libanaise
Assemblée Nationale*

Protocole de Partenariat

Entre

La Chambre des Représentants du Royaume de Belgique

Et

L'Assemblée Nationale de la République Libanaise

Le Président de la Chambre des Représentants de Belgique M. André Flahaut

Et

Le Président de l'Assemblée nationale Libanaise M. Nabih Berry



*Royaume de Belgique
Chambre des Représentants*



*République Libanaise
Assemblée Nationale*

*La Chambre des Représentants du Royaume de Belgique
Et
L'Assemblée Nationale de la République Libanaise*

Ci-après dénommées les Parties,

- *Soulignant leur attachement au respect des règles et des principes universellement reconnus du droit international de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;*
- *Prenant en compte les importantes tâches confiées à l'Assemblée Nationale de la République Libanaise ;*
- *Soucieuses de promouvoir la coopération et les échanges politiques, en vue d'une meilleure connaissance réciproque et de conforter les relations entre leurs Nations respectives ;*
- *Affirmant leur attachement à la Démocratie Parlementaire ;*
- *Conscientes du rôle de plus en plus important des Parlements Nationaux dans le dialogue politique et social ;*
- *Soulignant l'importance de la coopération interparlementaire et voulant approfondir et élargir leurs relations parlementaires bilatérales ;*
- *Souhaitant contribuer au renforcement des capacités administratives, institutionnelles et techniques de l'Assemblée Nationale de la République Libanaise et consolider leurs liens d'amitié par des relations interparlementaires basées sur un dialogue abordant tout sujet d'intérêt commun qui relève de leur compétence ;*

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}:

Le présent protocole constitue le cadre de la coopération bilatérale des parlementaires et des fonctionnaires relevant des Parties. Il constitue une déclaration de principe dont la mise en œuvre concrète reste de la compétence des autorités compétentes des Parties.

Article 2:

Le présent protocole sera mis en œuvre dans les domaines suivants :

- *Développement des relations bilatérales par des échanges d'expérience et d'informations sur des questions d'intérêt commun;*
- *Echanges d'expérience et de savoir-faire en matière juridique et législative, de contrôle parlementaire, d'administration parlementaire, de rapportage parlementaire, de technologies de l'information, de coopération avec la société civile, de communication parlementaire (information des citoyens et des relations avec les medias...) et de protocole parlementaire;*
- *Tout autre domaine relevant de la compétence des Parties et fixé d'un commun accord.*

Article 3:

Le partenariat peut notamment prendre les formes suivantes:

- *Missions officielles ou visites de travail des Présidents et des Bureaux des Assemblées, des parlementaires et des fonctionnaires ;*
- *Missions d'étude de parlementaires et stages de fonctionnaires ;*
- *Formations diverses à l'attention de parlementaires (ateliers) et fonctionnaires (ateliers, formation en cours d'emploi...);*
- *Echanges d'expérience et d'information.*

Article 4:

A l'occasion des missions telles que définies à l'article 3, la composition des délégations relève de la compétence des organes dirigeants des Parties:



*Royaume de Belgique
Chambre des Représentants*



*République Libanaise
Assemblée Nationale*

Les Présidents d'Assemblée pour les parlementaires et les secrétaires généraux pour les fonctionnaires.

Les Présidents d'Assemblée veilleront à une représentation équitable du genre et des différents groupes politiques représentés au sein de leurs Assemblées respectives.

Les secrétaires généraux veilleront à ce que les stagiaires aient les connaissances professionnelles requises.

Article 5:

La Chambre des Représentants du Royaume de Belgique fera, si elle le juge opportun, appel au soutien du Ministre belge de la Coopération au Développement ou de la Coopération Technique Belge (CTB), pour le financement de cette coopération. Si des interventions financières du Ministre belge de la Coopération au Développement ou la Coopération Technique Belge (CTB) sont requises, un dossier leur sera soumis pour accord.

Pour ce qui concerne les missions, les Parties examineront chaque cas particulier au départ du principe que les frais de déplacement de et vers le pays, sont à la charge de la partie visitante. Les frais d'hôtel et de repas sont en principe à charge de la partie belge.

Article 6:

L'Assemblée Nationale de la République Libanaise informera, autant que de besoin, la Chambre des Représentants du Royaume de Belgique des autres programmes de coopération ou de partenariat dont elle bénéficie, afin d'assurer une réelle complémentarité dans le cadre de leur collaboration.

Article 7:

Les Présidents des Assemblées parties à ce protocole veilleront à sa mise en œuvre.



*Royaume de Belgique
Chambre des Représentants*



*République Libanaise
Assemblée Nationale*

Article 8:

Les Parties peuvent proposer des modifications au présent protocole. Elles en décident d'un commun accord.

Article 9:

Le présent protocole vient à expiration le 31 décembre 2016 et entre en vigueur à la date de sa signature.

Le présent protocole est renouvelable, moyennant un acte signé par les Présidents d'Assemblée, pour de nouvelles périodes à déterminer.

Fait à Beyrouth le 12 / 2/ 2013, en deux exemplaires, en français et en arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour l'Assemblée Nationale
de la République Libanaise*

*Pour la Chambre des Représentants
du Royaume de Belgique*

Le Président

Le Président

M. Nabih Berry

M. André Flahaut